

Ref : Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat
Service : Commerce sédentaire
N°: 30124

Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : Arrêté portant
rectification d'une erreur
matérielle contenue dans l'arrêté
municipal du 17 décembre 2018
portant dérogations
exceptionnelles à la fermeture
dominicale des commerces Année
2019

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3132-27 modifiés par la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'article R 3132-21 du Code du Travail ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 302/84, 303/84, 304/84, 305/84, 306/84, 307/84, 309/84 et 310/84 du 9 février 1984, dans leurs dispositions en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-11-25-01 du 25 novembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n°301-84 du 9 février 1984 portant fermeture au public des magasins à rayon multiples ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1175/84 du 16 juillet 1984, portant fermeture au public des commerces de fourrure ;

Vu les consultations effectuées par courriers des 12 septembre et 16 novembre 2018, sur le fondement de l'article R 3132-21 du Code du Travail, par lesquelles la Ville de Lyon a sollicité les avis des organisations d'employeurs et de syndicats intéressés à savoir :

- l'Union Départementale CFDT du Rhône ;
- l'Union Départementale CGT du Rhône ;
- l'Union Départementale FO du Rhône
- l'Union Départementale CFE-CGC du Rhône ;
- l'Union Départementale CFTC du Rhône ;
- le MEDEF Lyon-Rhône ;
- la CPME du Rhône ;
- L'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

Vu la consultation du Conseil National des Professions Automobiles ;

Vu la consultation effectuée par courrier du 12 septembre 2018, sur le fondement de l'article L 3132-26 du Code du travail, par laquelle la Ville de Lyon a sollicité l'avis conforme de l'organe délibérant de la Métropole de Lyon ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de Lyon en date du 19 novembre 2018, et sans préjudice des arrêtés préfectoraux en vigueur ;

Vu l'avis réputé favorable de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté municipal n° 29792 du 17 décembre 2018 portant dérogations exceptionnelles à la fermeture dominicale des commerces de détail ;

Considérant que suite à une erreur matérielle relative à la date des journées européennes du patrimoine, indiquée au 15 septembre 2019 en lieu et place du 22 septembre 2019, il convient de modifier l'arrêté susvisé,

ARRETE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 29792 du 17 décembre 2018 portant dérogations exceptionnelles à la fermeture dominicale des commerces de détail est modifié comme suit :

- Le dimanche 13 janvier 2019 - Soldes d'hiver ;
- Le dimanche 27 janvier 2019 - Sirha ;
- Le dimanche 30 juin 2019 - Soldes d'été ;
- Le dimanche 7 juillet 2019 - Soldes d'été et finale de la coupe du monde féminine de football ;
- Le dimanche 8 septembre 2019 - Rentrée scolaire ;
- **Le dimanche 22 septembre - journées européennes du patrimoine** (et non le dimanche 15 septembre) ;
- Le dimanche 13 octobre 2019 - Festival Lumières ;
- Les dimanches 24 novembre, 1er, 8, 15 et 22 décembre 2019 - Fêtes de fin d'année.

Commerces de l'automobile, les dimanches exceptionnellement autorisés correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes) :

- Le dimanche 20 janvier 2019 ;
- Le dimanche 17 mars 2019 ;
- Le dimanche 16 juin 2019 ;
- Le dimanche 15 septembre 2019 ;
- Le dimanche 13 octobre 2019.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal du 17 décembre 2018 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera applicable dès qu'il aura été procédé à sa publication et à sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publication de la décision.

Lyon, le

**Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée au Commerce,
à l'Artisanat et au Développement
Economique**

Fouziya BOUZERDA



Voies et délais de recours :

Tout recours contre la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03. Un recours gracieux peut préalablement être déposé à l'encontre de cette décision auprès du Maire de Lyon. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).